



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 16 février 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO**

Public expurgé

Réponse de la Défense à la « Prosecution's request pursuant to regulation 35 for variation of time limit to redisclose certain documents with fewer redactions and Prosecution's request for authorisation to maintain redactions » (ICC-02/11-01/11-761)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire sur la classification de la requête :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour puisqu'il y est fait mention [EXPURGÉ]. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure

2. Le 17 novembre 2014, le Juge unique fixait la date de début du procès au 7 juillet 2015. Il ordonnait en conséquence au Procureur « in any event to provide full disclosure of all material to the Defence no later than **6 February 2015** »¹.

3. Le 15 décembre 2014, le Juge unique adoptait le « Protocol establishing a redaction regime »². Le Juge unique indiquait notamment que « All *proprio motu* non-standard redaction applied at the confirmation stage **shall be lifted no later than 6 February 2015** and will only be maintained if individually authorised by the Chamber **following the application-based procedure** »³. Il rappelait en outre que « Chambers of this Court have consistently emphasised that disclosable material should be served in full and any redactions need to be justified and authorised individually under the provisions of the Statute »⁴.

4. Le Juge unique fixait au 16 janvier 2015 la date à laquelle toute requête visant à repousser la date de divulgation imposée au Procureur (6 février 2015) devait être déposée⁵.

5. Le 6 février 2015, le délai pour divulguer ses pièces étant échu, le Procureur déposait néanmoins une requête en extension de délai pour pouvoir redivulguer à la Défense les *metadata* de 2115 documents d'une part, et être autorisé à ne pas divulguer à la Défense un certain nombre d'informations d'autre part⁶.

6. La requête du Procureur était accompagnée de quinze annexes qui étaient communiquées à la Chambre mais pas à la Défense⁷.

7. [EXPURGÉ]⁸.

¹ ICC-02/11-01/11-723, par. 10.

² ICC-02/11-01/11-737.

³ ICC-02/11-01/11-737, par. 23.

⁴ ICC-02/11-01/11-737, par. 9.

⁵ ICC-02/11-01/11-737, par. 24.

⁶ ICC-02/11-01/11-761, par. 2.

⁷ ICC-02/11-01/11-761 avec annexes A-O.

II. Discussion.

1. Sur la demande de report de la date fixée pour la divulgation des *metadata* de 2115 documents.

8. Dans sa requête, l'Accusation demande à ce que la date fixée pour la divulgation des *metadata* de 2115 documents soit reportée du 6 février au 6 mars 2015.

9. La Défense note que le 11 février 2015, le Procureur s'est engagé [EXPURGÉ] à redivulguer le 16 février 2015 l'ensemble des 2115 documents dont les *metadata* ont été modifiées.

10. La Défense en prend acte et, consciente des contraintes techniques auxquelles les parties font face, accepte de recevoir ces documents le 16 février 2015.

11. Néanmoins, la Défense note que le Procureur n'a pas déposé de demande en vue d'un report du délai avant le terme fixé par la Chambre pour ce faire, ce qui a placé la Défense et les Juges devant le fait accompli.

2. Sur la demande d'autorisation du Procureur d'expurger certaines informations.

12. Le Procureur demande à la Chambre l'autorisation aux fins de voir expurgées certaines informations relevant de deux catégories d'expurgation : la catégorie A.4 et la catégorie D (*Non-standard redactions*)⁹.

13. Il se fonde pour cela sur le protocole d'expurgations négocié entre les parties et avalisé par la Chambre le 15 décembre 2014¹⁰.

14. Le Procureur demande notamment :

- a. Que le nom de dix enquêteurs (ce qui représente probablement l'ensemble de ses enquêteurs) reste expurgé au motif qu'ils continueraient à enquêter dans l'affaire *Blé Goudé*¹¹ ;

⁸ [EXPURGÉ]

⁹ ICC-02/11-01/11-761, par. 2.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-737

¹¹ ICC-02/11-01/11-761, par. 11.

- b. Qu'un certain nombre d'éléments concernant P-234 soient expurgés¹² ;
- c. Que la localisation du témoin P-316 et celle des membres de sa famille soit expurgée¹³ ;
- d. Que le nom de la source d'une vidéo transmise par les Nations Unies reste expurgé dans les transcrits de cette vidéo (CIV-OTP-0053-0113 et CIV-OTP-0053-0203)¹⁴ ;
- e. Que des informations « relating to social media accounts » émanant du témoin P-435 restent expurgées¹⁵ ;
- f. Que la localisation du témoin P-402 et celle des membres de sa famille soit expurgée¹⁶.

15. Première remarque : le Procureur n'a pas respecté les termes du protocole d'expurgations qui prévoyait qu'une version expurgée du tableau justifiant les demandes d'expurgation soit transmis à la Défense¹⁷.

16. D'après le protocole, le Procureur aurait du transmettre à la Défense une version expurgée des tableaux justifiant ses demandes qu'il est censé par ailleurs avoir transmis à la Chambre.

17. Or, la Défense n'a reçu du Procureur aucun élément qui lui permettrait de savoir ne serait-ce que ce dont il est question.

18. Par exemple, la Défense ignore tout de l'ampleur des expurgations que demande le Procureur concernant P-234.

19. Lorsque le Procureur précise ce qu'il veut voir expurgé, comme par exemple dans le cas de P-316 ou P-402, il ne donne aucune raison à de telles expurgations.

¹² ICC-02/11-01/11-761, par. 15.

¹³ ICC-02/11-01/11-761, par. 16.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-761, par. 17.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-761, par. 18.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-761, par. 19.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 49-50.

20. Deuxième remarque : pour certaines expurgations demandées par le Procureur, il est impossible à la Défense de savoir ce qu'elles recouvrent : par exemple « redactions of information relating to social media accounts »¹⁸.

2.1. A titre principal, sur le rejet de la demande d'expurgation d'informations relevant de la catégorie D (*non-standard redactions*) du fait du non-respect par l'Accusation de la procédure fixée dans le protocole d'expurgations.

21. Les dispositions du protocole d'expurgations sont claires : il est prévu que dans les cas où le Procureur souhaiterait maintenir une expurgation qui ne relève pas d'une catégorie standard listée dans le protocole, il doit suivre une procédure spécifique établie¹⁹.

22. Ainsi, « 49. When the disclosing party seeks to apply redactions which are not based on the standard categories discussed above, disclosure of the relevant material must be accompanied by an application justifying the requested redactions. To that end, the relevant material shall be disclosed in redacted form and each redaction that does not fall under the standard categories shall be marked with letter code 'C'. The application to the Chamber shall include a chart indicating the location of the redaction, its category and the justification. **A redacted version of this application shall be provided to the receiving party**, and any observation by the receiving party shall be submitted to the Chamber in accordance with Regulation 34 of the Regulations. 50. Upon receiving these observations, the Chamber will examine the requested redactions on a case-by-case basis in light of the justifications provided by the disclosing party and the observations formulated by the receiving party and thereafter the Chamber will rule on the requested redactions»²⁰.

23. Or, le Procureur n'a transmis à la Défense strictement aucun élément.

24. Par conséquent, il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent d'après le protocole.

25. Il convient donc de rejeter la demande du Procureur.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-761, par. 18.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 9.

²⁰ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 49-50.

2.2 A titre subsidiaire, sur le rejet de la demande du Procureur du fait de l'absence d'explications fournies par l'Accusation et du préjudice qu'entraîneraient de telles expurgations pour la Défense.

2.2.1 Sur le défaut de justification.

26. Si la Chambre devait, bien que le Procureur n'ait pas respecté les obligations lui incombant du fait de l'existence du protocole d'expurgations, examiner la raison d'être des expurgations demandées, elle devrait constater que le Procureur ne présente dans sa requête au soutien de ses expurgations aucun élément convaincant.

27. Il convient de noter que les explications du Procureur dans sa requête sont réduites au minimum et ne permettent ni à la Défense ni à la Chambre de savoir pour quelles raisons, matériellement et concrètement, il souhaite expurger des informations dont, par ailleurs, il ne démontre aucunement qu'elles constitueraient, si elles étaient divulguées à la Défense, un risque pour les intéressés.

28. Le Procureur est censé transmettre à la Défense tout élément utile afin qu'un débat contradictoire puisse avoir lieu et que, dans un deuxième temps, les Juges puissent se prononcer sur la demande de l'Accusation.

29. Or ici, il se garde de donner de quelconques éléments qui permettraient qu'un débat se tienne.

30. La Défense ne peut donc apprécier la nécessité des expurgations et l'étendue du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de ces expurgations.

31. Or, seule la Défense est à même de contester et de donner un éclairage différent à la Chambre puisqu'elle seule est à même d'évaluer le préjudice qu'elle pourrait subir dans la préparation de l'affaire du fait des expurgations demandées par l'Accusation.

32. Le Procureur allègue que l'expurgation de « the current location of the witness and his family » serait nécessaire pour les témoins P-0316 et P-0402, « in order to protect the information of the witness »²¹.

²¹ ICC-02/11-01/11-761, par. 16 et 19.

33. Concernant le témoin P-0316, le Procureur se contente de préciser que « [t]he witness's identity now being disclosed, protection of his location is necessary to address this risk » se référant à une décision de la Chambre préliminaire selon laquelle la divulgation de l'identité du témoin pouvait poser « an objectively justifiable risk to the safety of the witness »²².

34. Pour le témoin P-402, il mentionne uniquement que « [t]he witness has expressed concerns about his safety to investigators on multiple occasions, due largely to the fact that he lives in a pro-Gbagbo area »²³.

35. La Défense ne peut se prononcer sur la réalité des risques que, d'après le Procureur, les témoins P-316 et P-402 encourent puisqu'il ne lui a été transmis aucun élément d'information. Or, il est important que la Défense sache quels sont les arguments présentés par le Procureur pour discuter de leur pertinence ou du fait qu'ils ne remplissent pas les critères jurisprudentiels parce qu'ils seraient par exemple trop généraux.

36. La Défense relève d'ores et déjà qu'il appartenait au Procureur de **démontrer** l'existence d'un risque concret qu'encourrait le témoin, non pas en général, mais bien du fait de la transmission des informations dont le Procureur demande l'expurgation, ce qu'il ne semble pas avoir fait.

37. La Chambre d'appel a rappelé que les expurgations ne peuvent être fondées que sur l'existence d'un risque objectif qu'encourrait une personne particulière²⁴.

38. Par ailleurs, la Chambre d'appel a reconnu qu'il serait injuste de conditionner l'exercice des droits de la défense à des éléments qui ne sont pas sous le contrôle de la Défense et a jugé que « the assessment of risk must be based on factors related to the defendant himself, and not those of acquaintances or third persons »²⁵.

39. Puisqu'il est impossible de savoir sur quels éléments s'appuie le Procureur pour demander les expurgations visées dans sa requête, il conviendra de rejeter sa demande, d'autant que l'accepter entraînerait pour la Défense un préjudice.

²² ICC-02/11-01/11-761, par. 16.

²³ ICC-02/11-01/11-761, par. 19.

²⁴ ICC-01/04-01/07-475, par. 71 à 73.

²⁵ ICC-01/05-01/08-1937-Red2, par. 67.

2.2.2. Sur le préjudice subi par la Défense du fait des demandes du Procureur.

40. La Défense souligne que toute expurgation a un impact, plus ou moins important, sur sa capacité à évaluer l'intérêt, la fiabilité, l'importance, etc. des pièces transmises par le Procureur et par conséquent sur sa capacité à discuter les arguments qu'il avance.

41. Si les éléments en question peuvent permettre à la Défense de mieux évaluer la crédibilité des témoins, de mieux situer les informations dans leur contexte, bref, si ces éléments peuvent être d'une manière ou d'une autre utiles à la défense, ils doivent lui être communiqués.

42. Pour la Défense, tout élément peut présenter un intérêt ; des détails permettent parfois de saisir l'importance ou la non importance d'une pièce. Il ne peut donc y avoir d'élément insignifiant par nature puisque tout peut avoir une signification et donner à une pièce de l'importance. Expurger, c'est amputer la capacité d'analyse de la Défense et partant, sa capacité d'action.

43. Les expurgations ne doivent pas entraver le travail et les enquêtes de la Défense et doivent être accordées seulement lorsqu'elles sont strictement nécessaires. Encore une fois, la Chambre doit prendre en considération la disproportion des moyens entre Accusation et Défense et ne pas accentuer cette disproportion en rendant le travail de la Défense plus difficile.

44. Quoiqu'il en soit, en l'absence de toute indication utile la Défense ne peut se prononcer sur la gravité des conséquences qu'auraient les expurgations demandées quant à sa capacité à évaluer les pièces transmises par le Procureur et quant à sa capacité à mener des enquêtes.

III. Conclusion

45. A titre principal, la requête du Procureur ne peut qu'être rejetée car elle n'est pas conforme à la procédure fixée dans le protocole d'expurgations.

46. A titre subsidiaire, la demande du Procureur devrait être rejetée aussi car accorder au Procureur les expurgations qu'il sollicite reviendrait à lui donner un blanc-seing pour s'affranchir de tout débat contradictoire.

47. En outre, ceci reviendrait à empêcher la Défense d'évaluer la valeur des pièces transmises et lui interdirait de mener des contre-enquêtes. En d'autres termes, accorder de telles expurgations non motivées reviendrait ici à entraver le travail de la Défense et à accentuer le déséquilibre des moyens à son détriment.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

A titre principal,

- **Rejeter** la demande d'expurgations présentée par le Procureur car ne respectant pas le protocole régissant le régime des expurgations (ICC-02/11-01/11-737-AnxA) ;

A titre subsidiaire,

- **Rejeter** la demande d'expurgations présentée par le Procureur pour défaut de motivation.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 16 février 2015 à La Haye, Pays-Bas.